Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 029-212901706-20260225-DE1326-DE

DÉLIBÉRATION

Les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués en séance ordinaire le 17 février 2026, se sont réunis le 25 février 2026 à 20 heures 30 à la Mairie - salle du Conseil municipal - sous la Présidence de Dominique LE ROUX, Maire.

Étaient présents :
Dominique LE ROUX, Édith LE BORGNE, Jean BIGER, Marine GOURLAY, Germain GUICHAOUA, Benoît LAGOUTTE-LOISEL, Pierre PROVOST, Evelyne GUICHAOUA, Erlé DENOËL, Thierry LE FLOC'H, Josée LARVOL, Caroline PETIT, Stéphane SCHMITT, Jean-Jacques CARIOU, Jean-Pierre CANTON, Yvon TROADEC, Dominique LE GUICHAOUA, Diane GAYET, Linda KERBERENES, Arnaud PLATEL

Absents ayant donné pouvoir :

Sandrine EVEN	à	Édith LE BORGNE
Liliane BRUNET	à	Évelyne GUICHAOUA
Jérôme LECOMPTE	à	Germain GUICHAOUA
Laura LE GOFF	à	Jean BIGER
Florent PLOUZENNEC	à	Thierry LE FLOC'H
Catherine DANIELOU	à	Dominique LE ROUX
Caroline NERZIC	à	Erlé DENOËL
	à	

Nombre de conseillers : - en exercice : 27
- présents : 20
- votants : 27

Secrétaire de séance : Germain GUICHAOUA

DE1326- Contrat d'assurance des risques statutaires

Rapporteur : M. le Maire

Le rapporteur rappelle que par délibération du Conseil en date du 27 février 2025, la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.
Le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité, les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrit par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
Vu le contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire du Centre de Gestion,

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 029-212901706-20260225-DE1326-DE

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances/Courtier SOFAXIS
Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2030
Régime du contrat : capitalisation
Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- **Adhère** au contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion selon les modalités suivantes :

Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL :

- Décès : 0.23 %
- Accident du travail / maladie professionnelle avec franchise de 60 jours fixes : 1.68 %
- Longue maladie/maladie longue durée avec franchise de 15 jours fixes : 4.30 %
- Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours fixes : 3.50 %

Agents affiliés IRCANTEC :

- Accident de travail, maladie ordinaire, maladie grave, maternité : 1.22 %

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.
En application du contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire susvisée, conclu avec le CDG 29, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire annuelle. Cette contribution est fixée à 0.35 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL et 0.06 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à procéder aux versements correspondants et à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire proposées par le Centre de gestion.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE
A Plomelin, le 25 février 2026

Le Maire, Dominique LE ROUX



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte par transmission au contrôle de légalité et publication. Cet acte, s'il est contesté dans un délai de deux mois, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité municipale ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.